

Les Cahiers de droit

Présentation

Hélène Trudeau



Volume 43, numéro 1, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043699ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043699ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Trudeau, H. (2002). Présentation. *Les Cahiers de droit*, 43(1), 3-4.
<https://doi.org/10.7202/043699ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2002

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Présentation

Le présent numéro des *Cahiers de droit* est entièrement consacré au principe de précaution. Les textes qu'il regroupe ont d'abord été présentés à l'occasion d'une rencontre de quatre sections de l'Association canadienne des professeurs et professeures de droit (ACPD), tenue à Québec le 29 mai 2001, sous notre présidence.

Pour les organisatrices de cet événement, l'idée d'assurer la tenue d'un colloque d'une demi-journée sur le principe de précaution s'est imposée d'elle-même. Nous étions à la recherche d'un thème rassembleur, susceptible d'intéresser les membres de chacune des sections de l'Association visées, soit les sections du droit administratif, du droit de la santé, du droit international public et du droit de l'environnement. Au terme de quelques discussions, les codirectrices des quatre sections, respectivement les professeures France Houle, Thérèse Leroux, Suzanne Lalonde et nous-même, toutes quatre de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, ont arrêté leur choix sur ce principe à la valeur juridique encore indéterminée, mais qui ne manque pas de susciter interrogations et passions tant dans les forums internationaux que dans des cadres davantage nationaux.

Bien qu'il ait d'abord été invoqué dans le contexte du droit international de l'environnement, le principe de précaution peut en fait trouver application à l'égard d'autres problématiques, celles de la protection de la santé humaine et de la sécurité alimentaire par exemple. Souvenons-nous qu'en Europe le recours au principe de précaution s'est fait dans le contexte de scandales ou de débats aussi variés que ceux du sang contaminé, de la maladie de la vache folle, du poulet à la dioxine ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Dans les milieux spécialisés, non seulement juridique, mais aussi philosophique et scientifique, les experts s'entendent pour dire que le principe de précaution demeure une œuvre encore à parfaire. Bien que de nombreuses études lui aient été consacrées, en Europe surtout, où d'ailleurs il a bénéficié à la fois d'une forte couverture médiatique et d'un large appui populaire, les contours du principe, les nouvelles obligations qu'il impose et les moyens d'assurer son respect se précisent lentement. C'est ainsi que le principe de précaution intervient dans les situations d'incertitude scientifique quant aux conséquences dommageables que pourrait entraîner sur la santé humaine ou l'environnement l'utilisation d'une substance, d'un

produit ou d'un procédé. Il postule que, en cas de risques potentiels de dommages graves ou irréversibles, il est préférable d'adopter une approche prudente, par exemple en limitant l'utilisation de certaines substances ou activités ou même en imposant un moratoire à leur endroit, au moins jusqu'à ce que de nouveaux développements scientifiques permettent de mieux circonscrire le risque et de le gérer en connaissance de cause.

Si ce postulat peut sembler à première vue relever davantage d'une règle de simple bon sens que d'un nouveau principe juridique, les apparences se révèlent trompeuses : c'est véritablement à une révolution des rapports entre la science et le droit que nous convie le principe de précaution. Le droit n'en se limiterait plus dès lors à contrer les effets dommageables des risques connus et prouvés scientifiquement, mais il interviendrait aussi pour envisager les risques futurs, ceux qui ont certes un début d'existence scientifique mais qui restent trop souvent ignorés — parfois avec des conséquences catastrophiques — en raison des modes de réglementation actuels.

En somme, le principe de précaution appelle une réflexion profonde sur le droit et sur la façon dont celui-ci appréhende les avancées technologiques. Il cherche à susciter le débat social et à donner la voix tant aux experts qu'aux simples citoyens, par la mise en place de processus décisionnels qui restent encore largement à définir.

Les textes qui suivent présentent le principe de précaution dans différents contextes juridiques. Deux auteurs analysent ses effets en droit international. Le professeur Arbour, de l'Université Laval, aborde le principe sous l'angle de son harmonisation avec le droit des échanges commerciaux internationaux. De son côté, M. Nguefang, du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, traite de l'importance reconnue au principe de précaution dans le contexte de la réglementation internationale du mouvement transfrontière des organismes génétiquement modifiés.

Les trois autres textes cherchent à relever les manifestations d'une approche de précaution en droit canadien et québécois, et à évaluer les conséquences qu'une reconnaissance plus officielle du principe de précaution pourrait entraîner dans différents secteurs du droit. Le professeur Parfy, de l'Université Queen's, analyse ainsi les liens entre le principe de précaution et les règles de la responsabilité civile et pénale des pollueurs. Pour sa part, la professeure Cartier, de l'Université de Sherbrooke, propose une réflexion sur l'intégration du principe de précaution aux règles et principes généraux du droit administratif canadien. Enfin, nous faisons personnellement la démonstration que l'idée de précaution est dans une certaine mesure déjà présente en droit de l'environnement québécois.

Bonne lecture !

Hélène TRUDEAU